



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/53
21 mars 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES
PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT
DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE
OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Exposé écrit présenté par l'Union des juristes arabes, la Fédération
générale des femmes arabes et le Mouvement mondial des mères,
organisations non gouvernementales dotées
du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[20 février 1997]

Les embargos et le droit au développement

1. Que sont-ils ces embargos qui ont fait couler tant de larmes et condamné des millions d'êtres humains à la famine, à la souffrance et au génocide discret dans le temps et l'espace ? La notion d'embargo, qui vient du mot latin imbarricare, remonte et s'inscrit dans l'histoire du Moyen Age. A cette époque-là, l'embargo, comme le blocus, était le principal moyen de régler des rivalités commerciales entre les grandes puissances. Or, en usant et abusant de l'arme de l'embargo, qui souvent déboucha sur le blocus total, les puissances coloniales aux XVIIIe et XIXe siècles prétendaient se rendre "justice privée" à elles-mêmes, sur la base de leurs seules appréciations de la justice et en considérant leurs seuls intérêts.

2. Au fil du temps, les mesures de coercition économique sont devenues une arme redoutable aux mains des pays occidentaux, notamment les Etats-Unis d'Amérique, utilisées constamment de manière unilatérale pour préserver leurs zones stratégiques, dites "d'intérêt vital", en vue de renforcer leur puissance économique et militaire dans le monde.

3. Dans le contexte de la confrontation entre l'Ouest et l'Est, l'embargo s'est transformé en un instrument de la guerre froide contre les Etats se réclamant du socialisme. Quelle conception de la démocratie ! La coercition économique et la pression politique - mises en oeuvre, hier contre l'Est, aujourd'hui contre des pays faibles et en développement dont la conception politique ne fait pas plaisir à la démocratie des pays occidentaux - violent délibérément le principe fondamental du droit international : la libre détermination des peuples.

4. Ironie du sort, au nom de l'Organisation des Nations Unies, instrument de paix, de développement et de coopération internationale, les embargos se multiplient dans tous les pays sanctionnés et deviennent une arme privilégiée pour régler les conflits dans le monde, où les populations civiles sont victimes et humiliées dans leur dignité.

5. A entendre des éminents juristes du droit international public et des personnalités de tous horizons, l'embargo, comme le blocus, transgresse les règles du droit international, la morale collective et la conduite politique des Etats dans les relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples. L'interprétation tendancieuse de la Charte des Nations Unies laisse la porte ouverte au pouvoir discrétionnaire et souvent arbitraire des Etats; il permet le jeu cruel et aveugle des représailles, rend possibles les mesures de violence, ainsi que l'a affirmé le professeur Sebert.

6. Or, quelles que soient ses implications dans la vie collective des peuples, l'embargo est et sera toujours un défi majeur aux principes de la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Son application est illicite et condamnable car il représente désormais une mesure de représailles, un moyen de rétorsion et un instrument de coercition pris par un ou plusieurs Etats par souci de vengeance, de nature à porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat.

7. C'est avec une inquiétude justifiée que l'opinion publique progressiste ne cesse de s'interroger sur la validité de l'action du Conseil de sécurité. Est-ce que la Cour internationale de Justice a été consultée et a-t-on obtenu son avis juridique dans le processus d'adoption des résolutions autorisant le déclenchement de la guerre contre l'Iraq et décrétant l'embargo le plus cruel contre son peuple, suivi par celui contre le peuple libyen ? Que nous sachions, il ne semble pas que la Cour internationale de Justice ait été consultée. Elle a été reléguée au second rang dans la recherche d'une solution pacifique au conflit, solution qui a eu des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales, alors que, aux termes de la Charte, la Cour est un organe à part entière de l'Organisation des Nations Unies.

8. Selon l'avis autorisé des spécialistes en la matière, les circonstances dans lesquelles ont été prises les résolutions laissent penser que le Conseil de sécurité aurait gravement entravé l'exercice indépendant de la fonction judiciaire de la Cour. Qu'un organe investi de la responsabilité principale, mais non exclusive, du maintien de la paix et de la sécurité internationales (Art. 24, par. 1, de la Charte) ait empêché la Cour de remplir sa mission serait manifestement incompatible avec l'esprit de la Charte.

9. En vertu de l'Article 92 de la Charte, "la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies"; c'est-à-dire qu'il appartient à elle seule d'exercer pleinement son contrôle sur les questions juridiques. "Le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour" (Art. 36, par. 3, de la Charte).

10. En l'espèce, sans doute, il y a eu excès de pouvoir. Comment apprécier autrement la manière dont le Conseil a adopté ses résolutions sans respecter le cadre fixé par la Charte et sur la pression politique aussi implacable des grandes puissances, spécialement des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ? Il s'est écarté du droit et a outrepassé ses compétences.

11. A l'heure où le droit international est confronté au grand défi de la mondialisation de l'économie et de ses marchés et où l'Organisation des Nations Unies est sollicitée pour intervenir plus souvent dans les conflits explosifs partout dans le monde, la crédibilité de l'Organisation dépend, plus que jamais, de la Cour internationale de Justice : de surcroît, la fonction de la Cour est d'appliquer les principes du droit, sans se soumettre aux marchandages politiques. Si la plus haute instance judiciaire du monde venait à faillir, l'Organisation des Nations Unies ne serait plus qu'un instrument de légitimation de la loi du plus fort, et donc des puissances économiques et militaires, qui invoquent le droit pour mieux camoufler l'arbitraire, sacrifiant sans compassion des boucs émissaires sur l'autel du prétendu nouvel ordre mondial.

12. Par exemple, l'embargo contre la Jamahiriya arabe libyenne, imposé par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni par le truchement des résolutions du Conseil de sécurité, au nom du concept d'"Etat terroriste", tout en refusant d'admettre la notion de "terrorisme d'Etat", a atteint un niveau d'arbitraire scandaleux.

13. Selon l'opinion autorisée du professeur Charvin dans Cahiers Nord-Sud, "cette agressivité [contre la Jamahiriya arabe libyenne] a de nombreuses causes : elle est née avec l'expulsion du territoire libyen des bases américaines au lendemain de la révolution de 1969; elle s'est développée avec le rôle qu'a joué [cet Etat] au sein des pays producteurs de pétrole en 1973-1974 pour imposer une très forte majoration des prix du baril, provoquant ainsi ce qui a été qualifié en Occident de 'premier choc pétrolier'".

14. Il convient aussi de rappeler que l'intervention militaire américaine en 1986 et le bombardement effectué sur la capitale, Tripoli, et sur Benghazi, faisant de nombreuses victimes et détruisant des bâtiments abritant des populations civiles, au nom de la lutte contre le "terrorisme", sont antérieurs de deux années à l'attentat de Lockerbie dont la responsabilité de l'Etat libyen n'a pas été prouvée. Quelle que soit leur motivation, les actes de guerre sont partout contraires à la légalité internationale.

15. En vertu de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992, le Conseil de sécurité a condamné la Jamahiriya arabe libyenne à un isolement international et a décrété à son encontre l'embargo et le boycottage aérien complet, ainsi que l'interdiction de vendre des armes, et la réduction du personnel diplomatique, sur les présomptions présentées par les parties accusatrices. Ces dernières n'ont pas saisi la Cour internationale de Justice pour un règlement pacifique, et l'ultimatum adressé à l'Etat libyen ne se fonde donc que sur une base juridiquement douteuse.

16. Toutefois, aux termes de sa résolution 883 (1993) du 5 décembre 1993, le Conseil de sécurité a décidé de geler les avoirs financiers libyens à l'étranger, y compris le blocage du montant du "Prix" octroyé aux peuples autochtones du monde, à l'occasion du cinquième centenaire de la conquête de l'Amérique. Ces mesures de coercition économique visant à détruire le pays bloqué ont causé la pénurie des matériels indispensables à l'exploitation pétrolière, le manque de fourniture des pièces détachées pour le transport aérien et, finalement, ont condamné le peuple à d'énormes difficultés économiques.

17. C'est en Iraq que l'embargo, tant par sa magnitude que par ses effets pervers, connaît l'expression la plus dramatique et la plus criminelle. L'histoire se répète : le peuple iraquien, comme les peuples aborigènes d'Amérique, est victime de ses propres richesses convoitées par tous. Cela démontre que, à la base de la guerre du Golfe, l'opération "Tempête du désert", qui fut déclenchée sous prétexte d'un litige territorial hérité du colonialisme, se trouvent les intérêts stratégiques de l'Occident, c'est-à-dire les puissantes sociétés transnationales.

18. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité [661 (1990) du 2 août 1990, et 678 (1990)] du 28 novembre 1990, qui décrétaient des sanctions économiques très sévères contre l'Iraq et ensuite autorisaient l'usage de la force armée, ne sont que l'habillage de l'implacable volonté des Etats-Unis d'Amérique de mettre l'Iraq à genoux, à cause de ses immenses richesses en pétrole. Selon des sources officielles, l'Iraq posséderait 300 milliards de barils par jour de réserves contre 270 milliards à l'Arabie saoudite.

19. Malgré une guerre moderne d'une telle intensité, le Conseil de sécurité, par sa résolution 687 (1991) du 8 avril 1991, a imposé à l'Iraq des sanctions extrêmement rigoureuses tendant à la désintégration de l'Etat national, l'anéantissement de sa souveraineté et l'humiliation sans faille de son peuple. Comme résultat, le blocus reconduit successivement a provoqué des effets dévastateurs sur les constructions civiles, telles que centrales électriques, stations de purification des eaux, hôpitaux, écoles, réseaux de communications, et a ramené l'Iraq à l'âge pré-industriel. Nul ne peut douter que les Etats agresseurs de l'Iraq ont perpétré de graves violations de l'Article 2, paragraphes 3 et 4, de la Charte des Nations Unies, en vertu duquel les Etats doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques et s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale, soit contre l'indépendance politique de tout Etat.

20. Après deux guerres quasi apocalyptiques et six ans d'embargo cruel, l'Iraq est aujourd'hui un pays désarmé dont un tiers de sa population survit dans des conditions d'extrême pauvreté. Dans le pays, un "génocide froid" se perpétue, sous le masque du droit international et sous le regard complice de la communauté internationale.

21. En 1991, une équipe de l'Université de droit et de santé publique de Harvard (Etats-Unis d'Amérique), après avoir visité l'Iraq, a signalé que le chiffre d'enfants décédés du fait de la guerre et de l'embargo s'élevait à 50 000. Cinq ans plus tard, l'UNICEF a estimé à 560 000 le nombre d'enfants décédés. Aujourd'hui, 500 enfants meurent par jour de faim et de maladie et 2 500 000 sont menacés de malnutrition.

22. A la fin de février 1997, l'embargo était toujours en vigueur, à la suite de votes périodiques du Conseil de sécurité, qui exige toujours plus de conditions incompatibles avec l'esprit de ses propres résolutions. C'est ainsi que le Conseil est devenu un mécanisme pervers, de nature à anéantir toute une nation bloquée, aussi longtemps que les puissances économiques et militaires le considèrent opportun.

23. La communauté internationale a rarement vu une interprétation aussi implacable des résolutions du Conseil de sécurité, sous la pression des Etats-Unis d'Amérique, qui condamne 18 millions de personnes à la mort lente par suite de famine et de maladie, au nom du "droit".

24. Vu la gravité de la situation alimentaire et sanitaire de la population iraquienne, le Conseil de sécurité, en application de sa résolution 986 (1995) du 14 avril 1995, dite "pétrole contre nourriture", a autorisé l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que des transactions financières pour un montant de 1 milliard de dollars, par période de 90 jours, sous réserve des conditions suivantes : a) Chaque achat de pétrole et de produits pétroliers sera supervisé par le comité créé par la résolution 661 (1990); b) Le montant intégral des ventes de marchandises sera versé directement par l'acheteur sur le compte séquestré; c) Les fonds déposés sur le compte séquestré seront utilisés par le Secrétaire général comme suit : une somme de 130 à 150 millions de dollars sera consacrée aux besoins humanitaires dans trois provinces iraquiennes et un montant de 300 millions de dollars sera viré au Fonds d'indemnisation du Koweït;

d) Le solde sera destiné à financer les dépenses des inspecteurs et comptables, les frais de la Commission spéciale et les honoraires du comité créé par la résolution 661 (1990).

25. C'est avec indignation que le peuple iraquien a refusé de se soumettre à cette humiliation, estimant que l'Iraq est un Etat souverain et non un camp de réfugiés. Qu'ont gagné les Occidentaux à travers la guerre et des sanctions cruelles et inhumaines ? Rien, mais les fauteurs de guerre n'ont recueilli que le ressentiment du monde arabe.

26. L'embargo économique, commercial et financier imposé par les Etats-Unis d'Amérique contre Cuba depuis 36 ans s'est transformé en un litige international, le plus controversé, qui nous concerne tous. Cuba est devenue le martyr de la lutte contre le système néocolonial dégradant et anachronique de cette fin de siècle. Contre ce petit pays, qui ne présente aucune menace pour la sécurité de son grand voisin du nord, un blocus cruel et inhumain se renforce aveuglement. Le fait que le peuple cubain ait décidé d'exercer ses droits légitimes de disposer de lui-même et de jouir de ses ressources naturelles, conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies, ne constitue en rien une infraction de la légalité internationale. Ce pays est sanctionné pour avoir simplement exercé le droit inaliénable et naturel à la libre détermination.

27. Or, au mépris total des résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant cinq années consécutives, par lesquelles la communauté internationale a condamné sans faille le blocus, le Congrès des Etats-Unis d'Amérique a promulgué à son tour la fameuse loi dite "Helms-Burton" dans le but d'asphyxier complètement l'économie cubaine et de provoquer la rupture de la politique interne et extérieure par la révolte des masses. Le Cuban Liberty and Democratic Solidarity Act - nom officiel de la loi - est une véritable épée de Damoclès, voire une guerre non déclarée, dans la mesure où cette loi prétend renverser le régime par des mesures coercitives. Le "plan d'action pour la transition à Cuba" élaboré par l'administration de Washington, qui renforce les sanctions dans l'attente d'un gouvernement "démocratiquement élu", vise carrément à annexer l'île et racheter son peuple à coup de milliards de dollars. De surcroît, la loi précise que ce gouvernement devra s'orienter clairement vers une économie de marché fondée sur le droit et la jouissance de la propriété privée et restituer aux citoyens ou aux entreprises américaines les propriétés nationalisées par le Gouvernement cubain après 1959, ou les indemniser (Le Monde diplomatique, février 1997).

28. Par l'internationalisation des sanctions coercitives et l'atteinte sans précédent à la souveraineté d'un pays tiers, la législation à caractère extraterritorial est une arme à double tranchant. Défiant la volonté de la communauté internationale, les gouvernements successifs des Etats-Unis d'Amérique continuent de prétendre imposer à tous les peuples leur volonté implacable de domination, leur mode de production et de consommation, leur modèle néolibéral du marché et, enfin, leur conception de la démocratie comme seule valeur absolue.

29. Sous la pression de la main invisible de Helms-Burton, les banquiers des pays riches ferment leurs guichets à l'île, bloquée, qui n'a pas accès aux prêts des institutions financières internationales pour développer

son économie. Ce traitement discriminatoire est le résultat du blocus généralisé dont les effets pervers se traduisent par la dégradation du système de santé publique, la pénurie de médicaments, le manque de ressources énergétiques, de pièces de rechange et d'autres éléments essentiels à la production des biens et de services.

30. Or, cet embargo, imposé par la puissance économique et militaire contre Cuba, dans le cadre de la politique hégémonique de la doctrine Monroe, constitue un instrument de coercition, un retour à la guerre froide, un acte inhumain, antidémocratique et antisocial, et donc dénué de tout fondement juridique et de justification morale dans un monde où il n'existe plus de blocs antagonistes.

31. La communauté internationale ne devrait plus permettre que, en temps de paix et au vu de changements politiques qui se sont produits dans le monde, une puissance économique et militaire prétende faire plier un petit pays et condamner son peuple à l'humiliation, la famine et aux maladies, au mépris de la Déclaration universelle des droits de l'homme et en violation des principes du droit international universellement reconnus par la communauté internationale.
